

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT NO
003 DU
13/01/2021

SOCIETE DAN
TAKOUSSA

c/

SOCIETE DE
COMMERCE
INTERNATIONAL
DE TUNISIE

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du treize janvier deux mille vingt et un, statuant en matière commerciale ; tenue par M.**IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal de la deuxième chambre, Deuxième Composition, Président, en présence de M.**IBBA MOHAMED** et Madame **AICHATOU ABDOU ISSOUFOU**, tous deux Juges Consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Madame **MOUSTAPHA AMINA**, greffière ; a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE DAN TAKOUSSA, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Niamey, BP 10.460 Niamey, rue du petit marché, représentée par son Gérant, assistée de Me **AMANI YAHOUZA**, avocat à la Cour, avenue des sultans, plateau I ;

DEMANDERESSE d'une part ;

ET

LA SOCIETE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE TUNISIE, société anonyme dont le siège social est à Tunis, rue 8300, immeuble Il Monplaisir 1002 Tunis, représentée par M.**HATEM ABBES**, assistée de Me **KARIM SOULEY**, avocat à la Cour, quartier Cité Fayçal, BP 12 950 Niamey, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 05 Novembre 2020, la société Dan TAKOUSSA formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer no 106/P/TC/NY du 16 octobre 2020 et assignait par la même occasion, la Société de Commerce International de Tunisie devant le tribunal de céans pour :

- Recevoir la requérante en son opposition régulière en la forme ;
- Déclarer nulles la requête et l'ordonnance d'injonction de payer, ainsi que les actes subséquents, pour violation des articles 2 et 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- A défaut consentir à la requérante le versement mensuel de cinq millions de FCFA qu'elle n'a cessé de faire depuis le mois de septembre 2020 pour une conciliation devant le tribunal ;
- A défaut accorder à la requérante le bénéfice de l'article 39 al.2 de l'acte uniforme précité en raison de sa bonne foi qui se traduit par les versements déjà effectués et des difficultés financières qu'elle rencontre ;

Attendu que la société dan takoussa soutient à l'appui de ses demandes qu'elle a le droit de former opposition dans un délai de 15 jours à compter de la date de la signification ;

Qu'aux termes de l'article 335 de l'acte uniforme, les délais prévus sont des délais francs, que la signification de l'ordonnance lui a été faite le 21 octobre 2020 ;

Qu'elle demande au tribunal de céans de déclarer nulle la requête aux fins d'injonction de payer et par voie de conséquence l'ordonnance rendue pour violation des articles 2 et 4 de l'acte uniforme en ce que ,la créance ne remplit pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

Que pour démontrer que la créance ne remplit les conditions précitées, la société DAN TAKOUSSA soutient que contrairement aux déclarations de la défenderesse, des versements mensuels ont été régulièrement effectués ;

Que lesdits versements démontrent à suffisance l'absence d'une créance certaine, liquide et exigible pouvant justifier une requête aux fins d'injonction de payer ;

Que la société DAN TAKOUSSA, procède régulièrement à des versements qui sont acceptés comme des règlements partiels de la créance, que cela traduit une entente entre les parties pour le paiement de la créance, que dès lors, le

tribunal doit constater l'inopportunité de la requête aux fins d'injonction de payer ;

Attendu que la société DAN TAKOUSSA poursuit en soutenant que l'article 4 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution précise que la requête aux fins d'injonction de payer doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé légalement, qu'elle fait remarquer que dans le cas d'espèce, la requête a été signée et déposée par le conseil de la société de Commerce International de Tunisie alors que celle-ci est représentée par M. Hatem Abbas qui ne peut nullement représenter une personne morale devant les juridictions et ce, conformément aux articles 3 et 8 de la loi no 2004-42 du juin 2004 réglementant la profession d'avocat au Niger, ainsi que l'article 5 du règlement 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocats dans l'espace UEMOA ;

Que s'agissant d'une personne morale, seul un avocat peut légalement la représenter et non une personne physique dont la qualité et les fonctions n'ont même pas été indiquées dans la requête ;

Attendu que la société DAN TAKOUSSA soutient en outre que conformément à l'article précité, la requête contient à peine d'irrecevabilité, l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci, que dans le cas d'espèce, il apparaît clairement tant dans la requête que dans l'ordonnance, des éléments qui ne font pas partie de la créance, notamment les frais de recouvrement et les frais d'actes ;

Que cela est d'autant plus vrai qu'aux termes de l'article 47 du même acte uniforme, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier ; que dans le cas d'espèce, la société de commerce international de Tunisie ne dispose pas d'un titre exécutoire ;

Que d'autre part, si le législateur a prévu les intérêts, il n'en demeure pas moins que c'est la mise en demeure qui les fait courir ; qu'il appartient dès lors à la requise de préciser le point de départ de la mise en demeure qui permettra de justifier le montant des intérêts ;

Attendu que pour sa part ; la société de commerce international de Tunisie a soutenu qu'elle est créancière de la société DAN TAKOUSSA pour un montant de 177.285.498 FCFA, que ladite créance avait été matérialisée par une reconnaissance de dettes signée par les parties

depuis le 14 octobre 2018 ;
Que la société DAN TAKOUSSA s'était engagée à payer sa dette dans un délai de onze mois à compter de la signature de la reconnaissance de dette, soit au plus tard le 30 Décembre 2019 ; mais qu'à la date de la présente, la société DAN TAKOUSSA n'a payé que la somme de 21.560.000 FCFA et reste devoir la somme de 173.932.694 FCFA en principal, intérêts et frais ;
Attendu que la société de commerce international de Tunisie soutient que sa créance est certaine, liquide et exigible ; que selon elle ; la doctrine admet que la créance certaine est la créance dont l'existence n'est pas contestée ;
Que dans le cas d'espèce, la société DAN TAKOUSSA reconnaît l'existence de la créance pour avoir signé une reconnaissance de dette et procédé à un règlement partiel ;
Qu'une créance est dite liquide lorsque son montant est connu ;
Qu'une créance est exigible lorsque le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ; que dans le cas d'espèce la société DAN TAKOUSSA s'était engagée à s'acquitter de sa dette depuis le 30 octobre 2019 ;
Attendu que la société de commerce international de Tunisie soutient que son représentant M.HATEM ABBES a été mandaté par son Directeur Général, qu'il a, à ce titre reçu un pouvoir spécial pour la représenter et agir auprès de Instances Judiciaires du Niger ;
Qu'en cette qualité, il peut recourir au service d'un avocat conformément à l'article 3 de la loi 2004- 42 du 8 juin 2004 réglementant la profession d'avocat au Niger ;
Qu'à son tour, le conseil en question peut valablement signer et déposer une requête au nom et pour le compte de la société ;
Que s'agissant du montant de la créance, il est de 173.932.694 FCFA en principal, intérêts et frais, que la date du 30 septembre 2019 constitue le point de départ de la mise en demeure qui permet de justifier les intérêts dont le montant s'élève à la somme de 7.682.647 FCFA ;
Attendu que la société de commerce international de Tunisie conclue en soutenant que la société DAN TAKOUSSA doit être condamnée à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en application de l'article 15 du code de procédure civile ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que la société DAN TAKOUSSA a formé opposition et assigné la société de commerce international de Tunisie dans les forme et délai légaux, qu'il y'a lieu de la recevoir en son opposition ;

Au fond :

Sur la confirmation de l'ordonnance d'injonction de payer :

Attendu que la société DAN TAKOUSSA demande au Tribunal de céans de déclarer nuls la requête et l'ordonnance aux fins d'injonction de payer, ainsi que les actes subséquents pour violation des articles 2 et 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; Mais attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que la créance dont le recouvrement est poursuivi a une cause contractuelle, qu'elle est née suite à une opération d'achat de marchandises entre les deux parties ;

Qu'il y a lieu de juger que la procédure d'injonction de payer qui a été engagée en vue de son recouvrement, ne viole en rien l'article 2 de l'acte uniforme précité ;

Attendu que d'autre part, la requête aux fins d'injonction de payer a été signée et déposée par le conseil de la société internationale de Tunisie, que contrairement aux allégations de la société DAN TAKOUSSA, la société de commerce international de Tunisie est libre de se faire représenter au Niger par une personne de son choix, sans que cette dernière soit un membre des organes dirigeants de la société ; l'essentiel étant que cette personne justifie d'un mandat ;

Que dans le cas d'espèce, le fait pour la société de commerce international de Tunisie de se faire représenter au Niger par M.HATEM ABBES ne viole en rien l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que la société DAN TAKOUSSA soutient que la créance n'est pas certaine, liquide et exigible du simple fait qu'elle a déjà effectuer des versements entre les mains de la défenderesse, que d'autre part la requête contient des éléments qui ne font pas partie de la créance ;

Mais attendu que la demanderesse a reconnu sans équivoque ladite créance, que son montant est déterminé ; que le terme pour son paiement est de loin dépassé, qu'il y'a lieu de rejeter cette prétention ;

Attendu que la société DAN TAKOUSSA demande en outre au Tribunal de céans, à défaut d'annuler la requête et l'ordonnance aux fins d'injonction de payer ainsi que les

actes subséquents, de lui consentir un versement mensuel de cinq millions (5.000.000) FCFA en vue d'un règlement amiable ;ou à défaut le bénéfice de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
Mais attendu que s'agissant de la conciliation, le Tribunal ne saurait imposer à une partie d'accepter les propositions de son adversaire d'une part, que d'autre part, la demanderesse ne fait pas la preuve de ses difficultés actuelles et n'offre pas une garantie de paiement à la fin d'un éventuel délai de grâce, que sa demande sera rejetée ;
Attendu qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède de confirmer attaquée et de condamner la société DAN TAKOUSSA à payer à la société de commerce international de Tunisie la somme de 195.516.694 FCFA ;

Sur les dommages intérêts :

Attendu que la société de commerce international de Tunisie demande au Tribunal de céans de condamner la demanderesse à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts,
Attendu que cette demande est fondée, qu'en dépit de la reconnaissance de dette qu'elle a signée et de son engagement à payer, la société DAN TAKOUSSA s'est opposée à l'ordonnance d'injonction de payer qui lui a été signifiée, que ce faisant elle cherche à échapper à ses obligations contractuelles, retardant ainsi le paiement ;
Qu'il y a lieu de faire droit à la demande ;

Sur les dépens :

Attendu que la société DAN TAKOUSSA a succombé à l'action ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

**Le Tribunal,
Statuant publiquement, contradictoirement,
en matière commerciale et en premier
ressort :
En la forme :
Reçoit la société DAN TAKOUSSA en son
opposition ;
Au fond :
Confirme l'ordonnance attaquée ;
Rejette la demande de délai de grâce
formulée par la société DAN TAKOUSSA ;**

**La Condamne en conséquence, à payer à la
Société de Commerce International de
Tunisie les sommes suivantes :**

- ✓ **195.516.694 FCFA représentant le
montant de sa créance, des frais et
des intérêts ;**
- ✓ **5.000.000 FCFA à titre de dommages
et intérêts pour procédure abusive ;**

**Condamne la société DAN TAKOUSSA aux
dépens ;**

**Avisé les parties de leur droit d'interjeter
appel contre la présente décision dans un
délai d'un mois à compter de son
prononcé ; par dépôt d'acte d'appel au
Greffe du Tribunal de céans.**

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :